

AIDE A LA CONSERVATION ET A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

Objet :

Ce programme vise à soutenir l'effort de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques, appartenant à des communes ou à des groupements de communes, et à inciter à une approche globale du patrimoine non protégé.

Il ambitionne d'accompagner financièrement les travaux ou études réalisés pour sauvegarder, restaurer et valoriser ce patrimoine dans le respect de sa destination initiale tant du point de vue historique que technique, mais également dans la perspective d'une réutilisation plus contemporaine.

Bénéficiaires :

- Communes ou groupement de communes

Dépenses éligibles :

Seront examinées dans le cadre de ce programme toutes les demandes à l'exception des subventions accordées pour la restauration des édifices culturels non protégés au titre des monuments historiques qui continueront de relever directement du Fonds d'Aménagement Local (FAL) selon la réglementation en vigueur.

En revanche, dès lors qu'une restauration d'édifice ne respectera les conditions de ce programme ou que le propriétaire n'acceptera pas de revoir son projet, la demande pourra être réexaminée dans le cadre du FAL, suivant le règlement en vigueur.

1) Travaux de restauration sur les édifices et les objets tels qu'énumérés en annexe

Pour être éligibles à l'aide du département, les édifices visés au b) et les objets visés au c) doivent être restaurés dans le cadre d'une approche globale du patrimoine rural non protégé. Celle-ci est définie comme suit : en concertation avec un architecte du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France et/ou le conservateur des antiquités et objets d'art, établissement d'un bilan sanitaire pouvant s'accompagner d'un inventaire et élaboration d'un projet de restauration pouvant s'inscrire dans une opération plus vaste de mise en valeur de l'ensemble du patrimoine situé sur le territoire concerné.

Les projets concernant la restauration de constructions destinées à l'habitat, qu'il soit ou non locatif, ne sont pas recevables.

Seuls les travaux conservatoires de gros œuvre sont concernés : toiture et charpente, reprise des murs et ravalement, portes et fenêtres, recalage des toitures en lave ... à l'exception des travaux d'entretien courant comme le démaussage.

Les honoraires d'études du maître d'œuvre qualifié intervenant sur le projet (architecte, cabinet d'étude, restaurateur...) sont intégrés dans la dépense subventionnable.

2) Travaux de mise en valeur (intervention artistique par un plasticien, signalétique)

Un engagement d'entretien du site devra être pris par la collectivité et formalisé par une délibération.

3) Pour les deux catégories de travaux (restauration et mise en valeur)

Les travaux doivent avoir reçu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du conservateur des antiquités et objets d'art.

Ce patrimoine doit être accessible au public, sous réserve de garanties suffisantes en matière de sécurité et de gardiennage.

Il est souhaitable de présenter un projet de mise en valeur du monument ou de l'objet, s'intégrant notamment dans une démarche touristique et culturelle, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou un architecte du patrimoine, le conservateur des antiquités et objets d'art, le Comité Régional au Tourisme ou le Comité Départemental au Tourisme.

Conditions d'attribution :

Subvention non forfaitaire.

Subvention attribuée par le Conseil général ou la Commission Permanente du Conseil général tout au long de l'année.

NB : les aides obtenues au titre de ce programme ne peuvent être cumulées avec les subventions allouées au titre des aides aux communes (FAL, FAVIM ...).

Les critères permettant de prioriser les choix des opérations à retenir sont les suivants :

- 1) l'urgence d'intervention, en distinguant la sauvegarde de la restauration proprement dite,
- 2) l'intérêt historique, patrimonial, esthétique ou artistique de l'édifice ou de l'objet,
- 3) l'inscription de l'intervention dans une approche globale de conservation et de valorisation du patrimoine (protection, sécurité, valorisation)
- 4) le projet de valorisation de ce patrimoine (conditions d'accès du public, dispositifs de médiation envisagés, adéquation avec la politique touristique du territoire ...)

L'attribution doit être préalable au lancement des travaux et doit faire l'objet d'un versement dans les délais prévus par la décision d'attribution.

Modalités de financement :

Calcul de la subvention : Taux : 30 % de la dépense subventionnable H.T.

Bonification du taux à 50 % :

- en cas de recours aux techniques traditionnelles et utilisation de matériaux traditionnels à savoir, la mise en place d'une couverture en laves, l'utilisation de la pierre sèche et la pose d'enduits à la chaux.

- pour les objets mobiliers.

Seuil minimal des travaux : 1 000 €

Composition du dossier :

Le **dossier de demande** d'aide devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil Général et devra comprendre :

- la délibération de la collectivité :
 - approuvant le projet et son devis,
 - définissant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Département,
 - décidant de réaliser les travaux, sous réserve de l'octroi de l'aide demandée,
 - un engagement d'entretien du site devra être pris par la collectivité et formalisé par une délibération,
- un devis descriptif et estimatif des travaux,
- l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou conservateur des antiquités et objets d'art,
- toute pièce permettant la bonne compréhension des travaux (plans, photographies, documents d'architecte...),
- pour les travaux subventionnés par d'autres partenaires, copie de la décision matérialisant l'engagement juridique et financier de ceux-ci,
- les offres des entreprises issues de la mise en œuvre des procédures de marché public.

Constitution du dossier de demande de paiement :

La subvention est versée sur présentation :

- des factures acquittées,
- de l'état récapitulatif des factures,
- de l'attestation établie par l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du conservateur des antiquités et objets d'art certifiant que les travaux sont terminés et conformes.

Contact :

Service des aides aux communes
Direction du développement et de l'animation du territoire